

Rapport public

Date d'émission du rapport : 26 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1138-0004**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : CVH (n° 6) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)**Foyer de soins de longue durée et ville :** Port Perry Place, Port Perry

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 21, 25 et 26 août 2025

L'inspection relative à une plainte concernait les dossiers suivants :

Une plainte pour des préoccupations liées aux coupures d'électricité, qui créent un inconfort et posent des risques de sécurité pour les personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Non-respect n° 001 Avis écrit conformément aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 5 de la LRSLD (2021)

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Le titulaire de permis n'a pas permis de garantir que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour les personnes résidentes, les fréquentes coupures d'électricité entraînant un inconfort dû à la chaleur et à l'obscurité.

Une plainte a été déposée auprès du directeur ou de la directrice concernant un problème de sécurité qui survient lorsque le disjoncteur électrique se déclenche, laissant les personnes résidentes dans l'obscurité totale, y compris lorsqu'elles utilisent les toilettes. Au cours de l'inspection, de nombreuses personnes résidentes et membres du personnel ont fait état de coupures de courant permanentes, d'un manque d'orientation pendant les coupures et d'un inconfort dû à la chaleur et à l'obscurité.

Source : observations, entretiens avec les personnes résidentes et les membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Services d'hébergement

Non-respect n° 002 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1. Mettre en œuvre un plan d'action pour installer en toute sécurité des unités de climatisation sur deux étages.
2. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies en cas de coupure de courant, y compris, mais sans s'y limiter, un éclairage adéquat des toilettes et des autres zones concernées.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le système électrique et le matériel soient entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Une plainte a été déposée auprès du directeur ou de la directrice concernant les fréquentes coupures de courant, qui entraînent une perte soudaine de l'éclairage, laissant les personnes résidentes dans l'obscurité totale, y compris lorsqu'elles utilisent les toilettes. De nombreuses personnes résidentes et membres du personnel ont fait état de coupures de courant permanentes, d'un manque d'orientation pendant ces coupures et d'un inconfort dû à la chaleur et à l'obscurité. Le personnel reconnaît que plusieurs unités subissent des déclenchements persistants des disjoncteurs électriques en raison de la détérioration de l'infrastructure et de la surcharge des circuits durant l'été.

En 2021, le foyer de soins de longue durée a installé environ 39 unités de climatisation portables dans les chambres et les couloirs des deux étages. Depuis l'installation, des déclenchements fréquents de disjoncteurs se sont produits durant l'été. Bien que des améliorations électriques partielles aient été réalisées en 2023 et 2025, elles n'ont pas résolu le problème. Les disjoncteurs continuent à se déclencher plusieurs fois par heure pendant les journées chaudes, avec deux ou trois disjoncteurs affectés par unité. Le personnel réinitialise régulièrement les disjoncteurs et signale les problèmes persistants au service de l'entretien. Les panneaux de disjoncteurs ne comportent pas d'étiquetage précis concernant la répartition des charges et l'affectation des circuits, ce qui oblige le personnel de l'entretien à procéder par tâtonnement pour déterminer les circuits ayant des charges plus faibles. Il n'existe pas de documentation formelle sur les problèmes liés aux disjoncteurs, à la fréquence des courts-circuits ou aux mesures correctives prises. Le foyer de soins de longue durée reconnaît que plusieurs appareils sont connectés à des circuits uniques, ce qui entraîne une surchauffe et des défaillances répétées des disjoncteurs. Cette situation présente un risque d'incendie important et un risque grave pour la sécurité des personnes résidentes en raison du potentiel d'incendie électrique et de défaillance du système pendant les jours de forte chaleur.

Source : observations, entretiens avec les personnes résidentes et les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

15 octobre 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un avis de pénalité administrative (APA), l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.